

Directeur de Publication :  
J.P. MEURILLON

## Coordonnées

Adresse postale (pour tout courrier)  
B.P.90616

78053 SAINT-QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Adresse physique (pour s'y rendre)  
District des Yvelines de Football  
41, avenue des 3 Peuples  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Téléphone : 01 80 92 80 20

Télécopie : 01 80 92 80 31

Mail : administration@dyf78.fff.fr

## Horaires d'ouverture

LUNDI	9H00 - 12H30 14H00 - 18H00
MARDI	9H00 - 12H30 14H00 - 18H00
MERCREDI	9H00 - 12H30 14H00 - 17H00
JEUDI	9H00 - 12H30 14H00 - 17H00
VENDREDI	9H00 - 12H30 14H00 - 18H00

## Composition

ALEXANDRE, FRANCK, CLÉMENTINE,  
KARIM, KÉVIN, MICHÈLE, NICOLAS,  
NOLWENN, WILLIAM

## Lignes directes DYF

LE SECRETARIAT GENERAL

### Compétitions et Futsal

Clémentine LUNT - 01 80 92 80 20

### Arbitrage

Karim CHOUKA - 01 80 92 80 25

### Discipline et Féminines

Nolwenn JEHAN - 01 80 92 80 21

### Comptabilité

Michèle COURTIN - 01 80 92 80 24

### Règlements et Foot Animation

Alexandre OGEREAU - 01 80 92 80 22

### LA TECHNIQUE

Franck BARDET - 01 80 92 80 30

Kévin HUE - 01 80 92 80 29

Nicolas TEXIER - 01 80 92 80 27



# JOURNAL NUMERIQUE OFFICIEL

Mardi 19 juin 2018

<http://dyf78.fff.fr>

## SOMMAIRE

AGENDA	2
INFORMATIONS DIVERSES	2-5
LA CONSULTATION DES DECISIONS DISCIPLINAIRES	6
ENGAGEMENTS	6
DECISIONS ADMINISTRATIVES	6
COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL	6
COMMISSION FOOTBALL ANIMATION	7
DECISIONS ADMINISTRATIVES FA	7-9
COMMISSION D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES	9-12
CHALLENGE ESPRIT SPORTIF SENIORS	13

## L'ACTUALITE DE LA SEMAINE

### ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT

**Samedi 23 juin 2018**

Accueil à partir de 8h30

Mairie de Louveciennes  
Salle Camille Saint-Saëns  
30 Rue du Général Leclerc  
78430 LOUVECIENNES



#### Article 12.3

Le représentant d'un club peut représenter au maximum 2 clubs y compris le sien.

**Tirage au sort  
des poules de la composition  
Seniors DAM D2**

Nous vous invitons à y assister le

**Mercredi 27 juin 2018  
À 18H45 au Siège du District**



## AGENDA 2017 / 2018 JUIN / JUILLET

LUN	MAR	MER	JEU	VEND	SAM	DIM
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	1er
2	3	4	5	6	7	8

### Les 18 & 19/06/18

CFF1 - Module U11 au siège du District

### Le 19/06/18

Oral de Certification CFF1-2-3-4 au siège du District

### Le 20/06/18

Oral de Certification CFF1-2-3-4 au siège du District

### Le 23/06/18

Assemblée Générale du District à Louveciennes

### Le 27/06/18

Tirage au sort des poules de la composition Seniors DAM D2 au siège du District

### Le 28/06/18

Réunion du Comité de Direction au siège du District

### Le 04/07/18

Remise des dotations « Foot à l'Ecole » au siège du District

## FORMATIONS DES EDUCATEURS DE FOOTBALL



Retrouvez chaque semaine le programme mensuel des formations à venir : l'état des formations ouvertes à la pré-inscription ainsi que l'évolution du nombre de candidats inscrits en [cliquant ici](#)

## CLASSEMENTS PROVISOIRES MONTEES / DESCENTES SAISON 2017 / 2018

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

- ✓ [Classement provisoires Seniors tenant compte des points de pénalités](#)
- ✓ [Montées et Descentes 2017/2018](#)

## INFORMATION

### LICENCES 2018 / 2019



A l'instar des saisons précédentes, la Ligue de Paris vous informe que l'impression des bordereaux de demande de licence a été reconduite pour la saison 2018/2019.

Le correspondant du club recevra à compter de la fin de la semaine 22 :

- ✓ Les bordereaux de demande de licence 2018/2019 au format papier : pré remplis pour les renouvellements, et vierges pour les nouvelles licences et/ou les changements de club,
- ✓ Des questionnaires de santé,
- ✓ Les documents d'informations relatifs à l'assurance licence 2018/2019.

Dans l'attente de la réception de ces documents, vous pouvez télécharger, en [cliquant ici](#) :

[Formulaire de demande de licence Joueur/Dirigeant 2018/2019](#)

[Questionnaire de santé](#)

[Formulaire de demande de licence Educateur 2018/2019](#)

[Formulaire de demande de licence Arbitre 2018/2019](#)

Par ailleurs, nous vous rappelons que depuis le début de la saison 2017/2018, les clubs peuvent effectuer des demandes de licences dématérialisées pour les renouvellements et nouvelles demandes de leurs joueurs et dirigeants.

Ce dispositif est reconduit pour la saison 2018/2019. Il permet d'alléger le travail des préposés au traitement des demandes de licence au sein du club puisqu'ils n'ont plus qu'un rôle de contrôle des demandes (étant rappelé qu'aujourd'hui ils doivent collecter, vérifier, scanner et envoyer les demandes et autres documents), la transmission des documents, par voie numérique, étant du ressort du demandeur de la licence.

Bien que facultatif, vous pouvez d'ores et déjà vous familiariser avec ce nouvel outil (en l'utilisant par exemple uniquement pour une catégorie dans un premier temps) qui nécessite un certain nombre de prérequis.

Pour en savoir plus, consultez la fiche n°11 (partie Licences) de l'aide en ligne Footclubs ainsi que la vidéo de présentation du dispositif.

## **SOYEZ PRESENT**

**LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT**

**LE SAMEDI 23 JUIN 2018, A LOUVECIENNES**

L'Assemblée Générale du District qui aura lieu le 23 juin 2018, à LOUVECIENNES, sera la première à se tenir dans le cadre des nouveaux Statuts du District, tels qu'ils ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Il apparaît donc nécessaire de rappeler que :

**s'agissant du quorum :**  
**(article 12.5.3 des Statuts)**

**La présence du tiers au moins** des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant **le tiers au moins de la totalité des voix**, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Un quorum - différent - n'était précédemment exigible que lors des Assemblées Générales Extraordinaires.

**s'agissant du nombre maximum de pouvoirs :**  
**(article 12.3 des Statuts)**

Le représentant direct du club est le Président dudit club, ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

**Le représentant d'un club peut représenter au maximum 2 clubs y compris le sien**, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des clubs qu'il représente.

**Un club ne peut donc être porteur que d'1 seul pouvoir d'un autre club, au lieu de 4 précédemment.**

**Le souhait du District est simple :**

**Que les Présidents de clubs soient effectivement présents le 23 juin,**  
pour prendre les décisions qui les concernent.

A défaut, l'Assemblée Générale ne pourrait avoir lieu et il faudrait en convoquer une autre.

## **ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT DES YVELINES**

\*\*\*\*\*

**Samedi 23 Juin 2018  
à 9 h 00  
Mairie de Louveciennes  
Salle Camille Saint Saëns  
30 Rue du Général Leclerc  
78430 LOUVECIENNES**

### **ORDRE DU JOUR**

**ACCUEIL DES DELEGUES PAR LE PRESIDENT JEAN-PIERRE MEURILLON, VERIFICATION DES POUVOIRS ET REMISE DES BULLETINS DE VOTE**

**1/ ALLOCUTION DU PRESIDENT**

**2 / ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2017**

**3 / ELECTION D'UN MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION, AU TITRE DES ARBITRES, EN REMPLACEMENT DE M. CLAUDE TELLENE, DEMISSIONNAIRE**

**4 / RAPPORT MORAL DE LA SAISON 2017 / 2018**

**5 / PRESENTATION DU COMPTE PREVISIONNEL DE LA SAISON 2017 / 2018**

**6 / PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL POUR LA SAISON 2018 / 2019**

**7 / MODIFICATIONS AU REGLEMENT SPORTIF DU DISTRICT**

- la procédure applicable en cas de forfait tardif (article 23)  
- les terrains impraticables (articles 20.5 et 15.4)  
- l'arbitrage des rencontres (article 17)  
- la restriction de participation résultant de l'article 7.6, pour ce qui est des Seniors Féminines

**8 / RESULTAT DE L'ELECTION D'UN MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION, AU TITRE DES ARBITRES**

### **9 / INFORMATIONS AUX CLUBS**

- √ **La dématérialisation des demandes de licences**
- √ **Les modifications au Règlement Disciplinaire**
- √ **La réforme des Championnats Féminins**
- √ **Les modifications réglementaires applicables à compter de la saison 2018 / 2019**

### **10 / QUESTIONS ECRITES POSEES PAR LES CLUBS**

### **11 / REMISE DE MEDAILLES DU DISTRICT**

### **12 / REMISE DE RECOMPENSE AU TITRE DU « CARTON VERT »**

### **13 / PRESENTATION DE LA SELECTION U14 DES YVELINES**

**CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**POT DE L'AMITIE**



# Le District a besoin de vous !

**Pour renouveler nos équipes de bénévoles,  
nous recherchons Hommes/Femmes  
pour venir aider le District  
dans ses nombreuses tâches.**

**Différentes missions vous seront confiées  
selon vos aspirations,  
en fonction de vos disponibilités.**

**DISCIPLINE • COMMUNICATION  
ÉVÉNEMENTIEL • FOOT ANIMATION  
VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF  
ORGANISATION DES COMPÉTITIONS...**

***envoyez un mail : [administration@dyf78.fff.fr](mailto:administration@dyf78.fff.fr)***

## ANIMATIONS AU CŒUR DES VILLES

Le District des Yvelines de Football s'est rendu le samedi 9 juin 2018 à **Montigny le Bretonneux**, pour participer à une animation organisée en partenariat avec la mairie et le club de MONTIGNY LE BX A.S. Lors de cette après-midi le District a mis à disposition 2 terrains de football en synthétique de 3 contre 3, pour accueillir des jeunes filles venues découvrir la pratique du football.

L'animation était située sur la place Jacques Coeur, place commerciale de Montigny. Une quarantaine de jeunes filles étaient présentes dans le but de s'initier à un sport qui se joue aussi au féminin.



Après avoir constitué plusieurs équipes, les jeunes joueuses ont pu jouer plusieurs matches, participer à différents ateliers comme le Cécifoot, le tir de précision ou encore le relais et ont également répondu à un quizz sur le Programme Educatif Fédéral, leur permettant de repartir avec des objets promotionnels sur le football féminin.



La bonne humeur était au rendez-vous, toutes les participantes étaient ravies de cette après-midi festive et joyeuse organisée pour la promotion du football féminin sous un beau soleil.

Nous remercions M. le Maire de Montigny le Bretonneux qui a honoré de sa présence cette manifestation.

Nous souhaitons remercier le club de MONTIGNY LE BX A.S. ainsi que la mairie pour leur investissement dans l'organisation de cette animation et pour leur volonté à développer le football féminin.

Un grand merci également aux éducateurs et éducatrices qui ont assuré l'encadrement et qui ont pu faire découvrir le football aux jeunes filles présentes.



*Coach, éducateur,...  
envoyez votre Podium  
des 3 équipes  
de votre championnat  
que vous considérez  
les plus fair-play*

# CHALLENGE ESPRIT SPORTIF JEUNES

saison 2017-2018



**prolongation pour envoi des réponses : samedi 30 juin 2018**

A nouveau cette saison pour l'attribution des récompenses du Challenge Esprit Sportif Jeunes, le DYF, via la C.V.E.S, a décidé de demander aux clubs, le palmarès des équipes les plus accueillantes, fair-play, ayant fait preuve du meilleur esprit sportif. Les clubs devront répondre en se basant sur les critères d'esprit sportif en ce qui concerne l'avant-match, le match et l'après-match.

Sur la plus haute marche du podium du document à télécharger, il vous faudra indiquer l'équipe qui, selon vous, représente le meilleur esprit sportif du groupe dans lequel vous avez concouru tout au long de cette saison 2017-2018 et sur l'ensemble des rencontres. Et sur la deuxième et troisième marche, les 2 équipes suivantes dans votre classement.



[Détail du Document à remplir et à renvoyer par la messagerie de votre club au DYF]

*plus de  
3000 euros  
de dotation  
en bons d'achats*

*pour être éligible  
et recevoir éventuellement  
une partie de la dotation,  
il est impératif de remettre  
au DYF votre Podium !*



## quelques règles impératives pour participer

- Pour être éligibles les équipes doivent avoir désigné leur podium de 3 équipes.
- Utiliser uniquement ce document joint pour déclarer votre podium de 3 équipes
- Envoyer le podium sur le document ci-après par le biais de la messagerie officielle de votre club (lpiff.fr). *Aucun autre document ne pourra être accepté, non parvenu par messagerie officielle.*
- Obligation des lauréats à venir à l'AG d'hiver pour recevoir leur bon d'achat.

Envoyer vos réponses  
avant le 30 juin 2018

**prolongation**

Télécharger ici



C.V.E.S. : Commission Valorisation Esprit Sportif du District des Yvelines de Football

## LA CONSULTATION DES DECISIONS DISCIPLINAIRES (COMMISSIONS DISCIPLINE ET INSTRUCTION)

Depuis la saison 2014/2015, par suite d'une décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.), dans le cadre du respect des données personnelles, **aucune décision disciplinaire ne sera publiée sur un site Internet** (dans les rubriques « Procès-verbaux » ou « Sanctions » des clubs), que ce soit celui de la Fédération, des Ligues régionales ou des Districts, ou tout autre organe de communication ouvert au grand public.

Les sanctions individuelles des licenciés leur seront notifiées sur leur espace personnel « *Mon Compte FFF* ».

Néanmoins, les clubs auront la possibilité, **sur Footclubs** :

- d'une part, de **consulter les sanctions disciplinaires de leurs licenciés ainsi que celles des licenciés de leurs adversaires** (ancienne fonctionnalité mise à jour),

- d'autre part, de **consulter les procès-verbaux des organes disciplinaires** (nouveau).

Les procédures à suivre pour ces différentes consultations sont accessibles [en cliquant ici](#).

## ENGAGEMENTS

**LISTE DES CLUBS NON ENCORE ENGAGES  
DATE LIMITE DES INSCRIPTIONS DEPASSÉE  
VENDREDI 15 JUIN 2018**

540507	ACHERES SOLEIL DES ILES A.C.
590310	BONNIERES FRENEUSE F.C.
553231	BOUGAINVILLE SPORTS
580789	CASA DO BENFICA PARIS SPORTS 78
605406	CHAMBOURCY ASPPT
546825	CRAVENT F.C.
538192	FONTENAY ST PERE A.S.
546972	FOURQUEUX FOOT O.M.S.
541345	GUERNOISE A.S.
614879	HACHETTE S.C.
611663	HOSPITALIER COURSES A.S.C.
847997	JOUARS PONTCHARTRAIN A. F. R.
582012	LES NOMADES FUTSAL A. S.
536565	LOGES EN JOSAS A.S.
544299	MAARIFIENNE A.S.
581981	MANTES CITY
580767	MANTES UNION SPORTIVE ET CULTURELLE
581511	MANTES OLYMPIQUE F. C.
534526	MAREIL SUR MAULDRE F.C.
534529	MEZY U.S.
607194	MINISTERE FINANCE ET TOUR. ASC

581999	PLAISIR S.C.
600014	POISSY PEUGEOT A.S.C.A.
551123	SPORTS LOISIRS ET CULTURE
551935	ST CYR LUSO FRANCAISE A.C.
612094	STERIA A.C.S.
531084	TREMBLAY SUR MAULDRE F.C.
532138	VERRIERE F.C.

### POUR RAPPEL

Les engagements District se font sur la plateforme en ligne via le lien envoyé par mail le 01/06/18.

Vous devez y engager toutes vos équipes et y spécifier les alternances souhaitées

Ces engagements sont un complément obligatoire à ceux demandés par la Ligue.

## DECISIONS ADMINISTRATIVES

### FORFAITS NON AVISES

**(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)**

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

### 2EME FORFAIT

U17

D3-B	
52419.2	GUYANCOURT ES 2

## COMMISSION DEPARTEMENTAL DU STATUT DES EDUCATEURS & ENTRAINEURS DE FOOTBALL

Réunion Restreinte du 13/06/18

**Rappel : Date de la dernière réunion 18 décembre 2017**

**District des Yvelines – Division Départementale 1**

Après vérification des feuilles de match, quelques anomalies apparaissent dans les catégories :

### EXAMENS FEUILLES DE MATCHS SENIORS

#### EPONE USBS

L'éducateur déclaré a été inscrit une seule fois :

✓ Journée 22 du 13.05.2018

#### LES CLAYES-SOUS-BOIS USM

L'éducateur déclaré n'apparaît pas :

✓ Journée 1 du 17.09.2017  
✓ Journée 3 du 01.10.2017  
✓ Journée 5 du 15.10.2017  
✓ Journée 9 du 26.11.2017  
✓ Journée 10 du 03.12.2017  
✓ Journée 11 du 10.12.2017

U19

#### CHANTELOUP-LES-VIGNES US

L'éducateur déclaré n'apparaît pas :

✓ Journée 13 du 11.03.2018  
✓ Journée 17 du 06.05.2018

**La commission transmet les éléments, via le D.Y.F., à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.**

## COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Commission restreinte du 18 juin 2018

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

### LA COMMISSION FA RECRUTE

Le travail de la Commission Football Animation est de gérer l'ensemble des dispositifs des catégories U6 à U13.

Cette mission demande une importante charge de travail, régulière et spécifique, ce qui nécessite donc des ressources humaines.

C'est pourquoi la Commission, en vue de la saison 2018/2019 recherche des personnes pouvant la composer et participer chaque semaine à ses travaux. Il en va de la bonne tenue de tous nos dispositifs.

Alors, si vous êtes, intéressé, motivé et disponible pour participer à cette Commission, n'hésitez pas, contactez-nous, nous nous ferons un plaisir d'échanger avec vous de vos motivations.

### CRITERIUM ESPOIR

#### Classements

Les classements complets de la 2ème phase sont désormais disponibles en [clicquant ici](#).

Ceux-ci prennent en compte, en plus des points des rencontres, les bonus de jonglerie et les bonus/malus d'arbitrage, de futsal et d'absence d'éducateurs sur feuille de match.

#### Challenge Alain maillet

La Commission demande à tous les clubs ayant participé au Critérium Espoir U12-U13 de fournir leur vote pour le compte du Challenge Alain Maillet, Phase 2.

Liste des clubs n'ayant pas voté :

#### U12

CHANTELOUP US 11  
HOUDANAISE REGION FC 11  
MANTOIS 78 FC 11

YVELINES FOOTBALL N° 1571

MONTIGNY LE BX AS 11  
NEAUPHLE PONT. RC 11  
PARIS SAINT GERMAIN FC 11  
RAMBOUILLET FC 11  
ROSNY CSM 11  
SARTROUVILLE FC 11  
TRAPPES ES 11  
ULMR FC 11  
VELIZY ASC 11  
VERNEUIL ENT. 11  
YVELINES-GAMBAIS AS 11

#### U13

CHANTELOUP US 1  
MANTOIS 78 FC 2  
MONTESSON US 1  
MONTIGNY LE BX AS 1  
NEAUPHLE PONT. RC 1  
PARIS SAINT GERMAIN FC 2  
RAMBOUILLET FC 1  
ROSNY CSM 1  
SARTROUVILLE FC 1  
TRAPPES ES 2  
ULMR FC 1  
VELIZY ASC 1  
VERNEUIL ENT. 1

Ce vote était à fournir pour le lundi 18 juin.

La Cion prend note et décide dernier rappel avant le vendredi 22 juin 2018, avant exclusion du Challenge Alain Maillet.

## DECISIONS ADMINISTRATIVES FA

Décisions du 18 juin 2018

### FORFAIT NON AVISE

#### U13

1er forfait : 13€  
(Annexe 2 RS DYF)  
Rencontres du 02/06/18

#### Erratum : annulation amende

55069 : PERRAY FOOT ES 1  
56173 : PERRAY FOOT ES 2

### ABSENCE EXCUSEE A PLATEAU

#### U9

Amende : 5€  
(Annexe 2 RS DYF)  
Plateaux du 02/06/18

Erratum : Absence excusée et pas « non excusée »  
870 110 à ST GERMAIN FC : CHATOU AS (4 équipes)

## FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

### U11

Amende après 2 rappels au club d'accueil : 11€  
(Annexe 2 RS DYF)

Neutralisation des rencontres du 26/05/18

1 équipe sans distinction

#### Poule B

58436 ST CYR 3/MAGNY 3  
58437 POIGNY 1/ VERSAILLES JUSSIEU 1  
58442 HOUDANAISE REGION 5/ CHAVENAY 1

2 équipes sans distinction

#### Poules A1/A2

56626 PORCHEVILLE 1/HARDRICOURT MEZY 1  
56631/56727 VERNEUIL ENTENTE 2 3/GARGENVILLE 1 2

#### Poules B1/B2

56822/56918 BOUGIVAL 1 2/ST GERMAIN EN LAYE 2 3

#### Poules C1/C2

57001/57085 ST CYR 1 2/HOUDANAISE REGION 1 2  
57004/57088 CLAYES S/S BOIS 1 2/CROISSY 1 2

#### Poules D1/D2

57170/57254 HOUDANAISES REGION 3 4/ESSARTS 1 2  
57171/57255 COIGNIERES 1 2/ABLIS 1 2

2 équipes par année

#### Poules A1/A2

57335/57419 MANTES LA VILLE 1 11/VILLENNES ORGEVAL 1 11

#### Poules B1/B2

57516/57612 BAILLY NOISY 1 11/HOUILLES AC 1 11

#### Poules C1/C2

57719/57827 TRAPPES ES 2 12/MAUREPAS 1 11

#### Poules D1/D2

57911/57995 POISSY 2 12/PSG 2 12

#### Poules E1/E2

58101/58209 PLAISIR 3 13/VOISINS 2 12  
58103/58211 TRAPPES 4 14/MONTIGNY 2 13  
58105/58213 NEAUPHLE 2 12/VERSAILLES 3 13

2ème rappel avant amende au club d'accueil  
Rencontres du 02/06/18

#### 1 EQUIPE

##### POULE A

583 451 : AUTEUILLOIS A.S. 1 / ECQUEVILLY EFC 1

Mardi 19 juin 2018

**POULE B**

584 451 : ST CYR AFC 3 / VOISINS FC 3  
 584 501 : CLAYES SS/BOIS U.S.M 3 / CROISSY US 3

**2 ÉQUIPES****POULE A1**

566 331 : MAULOISE U.S. 1/ PORCHEVILLE FC 1

**POULE C1**

570 061 : FOURQUEUX FOOT OMS 1 / ETANG ST NOM ES 1  
 570 071 : HOUDANAISE REGION FC 1 / RAMBOUILLET YVS 3  
 570 111 : CROISSY U.S. 1 / VILLEPREUX F.C. 1

**POULE C2**

570 901 : FOURQUEUX FOOT OMS 2 / ETANG ST NOM ES 2  
 570 911 : HOUDANAISE REGION FC 2 / RAMBOUILLET YVELINES 4  
 570 951 : CROISSY U.S. 2 / VILLEPREUX F.C. 2

**POULE D1**

57176.1 YVELINES U.S. 1 / HOUDANAISE REGION FC 3

**POULE D2**

57260.1 : YVELINES U.S. 2 / HOUDANAISE REGION FC 4

**PAR ANNÉE****POULE A1 - U11**

573 441 : POISSY AS 1 / MANTOIS 78 FC 1  
 573 451 : VERNEUIL ENTENTE 1 / MAGNANVILLE FC 1  
 573 461 : BONNIERES FRENEUSE 1 / MUREAUX O.F.C. LES 1

**POULE A2 - U10**

574 281 : POISSY AS 11 / MANTOIS 78 FC 11  
 574 291 : VERNEUIL ENTENTE 11 / MAGNANVILLE FC 11  
 574 301 : BONNIERES FRENEUSE 11 / MUREAUX O.F.C. LES 11

**POULE C1 - U11**

577 241 : CERNAY/BON/17 TOURN 1 / RAMBOUILLET FC 1  
 577 301 : TRAPPES E.S. 1 / BUC FOOT AO 1

**POULE C2 - U10**

578 381 : TRAPPES E.S. 11 / BUC FOOT AO 11

**POULE D1 - U11**

579 181 : SARTROUVILLE F.C. 2 / ACHERES C.S. 2  
 579 231 : LIMAY ALJ 2 / CONFLANS F.C. 2

**POULE D2 - U10**

580 021 : SARTROUVILLE F.C. 12 / ACHERES C.S. 12  
 580 031 : MANTOIS 78 FC 12 / POISSY AS 12  
 580 071 : LIMAY ALJ 12 / CONFLANS F.C. 12

**POULE E1 - U11**

581 071 : BAILLY NOISY SFC 2 / MARLY LE ROI US 2  
 581 141 : TRAPPES E.S. 3 / VERSAILLES 78 FC 2

**POULE E2 - U10**

582 151 : BAILLY NOISY SFC 12 / MARLY LE ROI US 12

582 221 : TRAPPES E.S. 13 / VERSAILLES 78 FC 12

**U13**

**Amende après 2 rappels au club d'accueil : 11€  
 (Annexe 2 RS DYF)**

**Neutralisation des rencontres du 26/05/18**

**1 équipe sans distinction****Poule A**

55351 ECQUEVILLY EFC 1/MUREAUX OFC 5  
 55352 FONTENAY ST PÈRE AS 1/MEZIERES AJ 1

**2 équipes sans distinction****Poules A1/A2**

55644/55748 PORCHEVILLE 1 2/EPONE 1 2  
 55647/55751 MANTES LA VILLE 1 2/ROSNY CSM 2 3

**Poules B1/B2**

55852/55956 BAILLY NOISY 2 3/CHESNAY 1 2  
 55854/55958 FOURQUEUX 1 2/BOUGIVAL 1 2

**Poules C1/C2**

56061/56165 ST CYRR 1 2/MONTFORT 1 2  
 56067/56171 TRAPPES ES 4 5/MAUREPAS 2 3

**2 équipes par année****Poules A1/A22**

56561/56352 LIMAY 2 11/PLM CONFLANS 1 11

**2ème rappel avant amende au club d'accueil  
 Rencontres du 02/06/18**

**1 EQUIPE****POULE A**

553 531 JUZIERS F.C. 1 / PORCHEVILLE FC 3  
 553 551 GARGENVILLE STADE 3 / ST MARTIN R.C. 1  
 553 581 MANTOIS 78 FC 6/ ECQUEVILLY E.F.C. 1  
 553 601 MUREAUX O.F.C. LES 5 / FONTENAY ST PERE AS 1

**POULE B**

554 601 CARRIERES S/SEINE US 2 / PARIS ST GERMAIN FC 3  
 554 641 ETANG ST NOM ES 3 / MESNIL LE ROI A.S. 1

**POULE C**

555 531 JOUY/LOGES 1 / VERSAILLES 78 FC 6  
 555 551 POIGNY LA FORET US 1 / SONCHAMP A.S. 1

**2 ÉQUIPES****POULE A1**

556 531 PORCHEVILLE FC 1 / GARGENVILLE STADE 1  
 556 571 MANTOIS 78 FC 4/ HOUILLES A.C. 5  
 556 591 MEULAN C.N. 1 / HARDRICOURT-MEZY 1

**POULE A2**

557 571 PORCHEVILLE FC 2 / GARGENVILLE STADE 2  
 557 611 MANTOIS 78 FC 5/ HOUILLES A.C. 6  
 557 631 MEULAN C.N. 2 / HARDRICOURT-MEZY 2

**POULE B1**

558 601 CHESNAY 78 F.C. LE 1 /CROISSY U.S. 2  
 558 611 BAILLY NOISY SFC 2 / FOURQUEUX FOOT OMS 1  
 558 631 BOUGIVAL FOOT 1/ CONFLANS F.C. 2  
 558 671 CLAYES SS/BOIS U.S.M 1 /FEUCHEROLLES USA 1

**POULE B2**

559 651 BAILLY NOISY SFC 3 / FOURQUEUX FOOT OMS 2  
 559 671 BOUGIVAL FOOT 2 / CONFLANS F.C. 3  
 559 711 CLAYES SS/BOIS U.S.M 2/ FEUCHEROLLES USA 2

**POULE C1**

560 701 COIGNIERES F.C. 1 / ST CYR AFC 1  
 560 711 MAGNY 78 F.C. 1/CHESNAY 78 FC 3

**POULE C2**

561 741 COIGNIERES F.C. 2 /ST CYR AFC 2  
 561 751 MAGNY 78 F.C. 2/ CHESNAY 78 F.C. LE 4  
 561 791 YVELINES/GAMBAIS 3 / TRAPPES ETOILE SPORT 5

**PAR ANNÉE****POULE A1 - U13**

562 641 CARRIERES GRESILLONS 2 / SARTROUVILLE FC 2  
 562 691 CONFLANS PATRONAGE 1 / ULMR FC 2

**POULE A2 - U12**

563 551 CARRIERES GRESILLONS 12/ SARTROUVILLE F.C. 12  
 563 601 CONFLANS PATRONAGE 11 / ULMR FC 12

**POULE B1 - U13**

564 501 TRAPPES E.S. 3 / VERSAILLES 78 FC 3  
 564 521 PLAISIROIS F.O. 2 / NEAUPHLE PONT. RC 2

**POULE B2 - U12**

565 411 TRAPPES E.S. 12/ VERSAILLES 78 FC 13  
 565 431 PLAISIROIS F.O. 12 / NEAUPHLE PONT. RC 12

**FEUILLES DE PLATEAUX MANQUANTES****U7**

**Amende après 2 rappels au club d'accueil : 10€  
 (Annexe 2 RS DYF)  
 Plateaux du 26/05/18**

**850 102 à MANTES LA VILLE (VAUXOISE ES, GUERVILLE ARN)  
 850 107 à PORCHEVILLE FC (BOUAFLE & BAILLY)  
 850 11 à ELANCOURT OSC (CLAYES & RAMBOUILLET)  
 850 112 aux MUREAUX (GARGENVILLE & PLAISIROIS)**

**U9**

**Amende après 2 rappels au club d'accueil : 10€  
 (Annexe 2 RS DYF)  
 Plateaux du 26/05/18**

**870 102 à COIGNIERES FC (GAMBAIS, ABLIS, VELIZY & VALLEE)  
 870 106 à PORCHEVILLE (GARGENVILLE & VERNOLITAIN)  
 870 107 à TRAPPES (FONTENAY, RAMBOUILLET, CLAYES)**



870 115 à **BOUAFLE FLINS** (POISSY, CARRIERE GRE)  
860 102 à **ST CYR** (JOUY & ECQUEVILLY)  
860 103 à **CONFLANS PLM** (MEULAN CN)  
860 104 à **BOUGIVAL** (CELLOIS, MAISONS LAFFITTE)

**2ème rappel avant amende au club d'accueil  
Plateaux du 02/06/18**

870 107 à **TRAPPES ES** (BEYNES, ESSARTS, & PERRY)  
870 109 à **PORCHEVILLE FC** (GARGENVILLE & MUREAUX)  
870 111 aux **MUREAUX** (FOURQUEUX & VILLENES)  
860 110 à **HOUDANAISE REGION FC** (MANTOIS)

### **U8-U9 ESPERANCE**

**Amende après 2 rappels : 10€  
Plateaux du 26/05/18**

1501 : HOUILLES AC  
1402 : BAILLY NOISY  
1403 : FONTENAY & TRAPPES  
1405 : PLAISIROIS FO

**2ème rappel avant amende  
Plateaux du 02/06/18**

1501 : POISSY AS  
1503 : BAILLY NOISY, TRAPPES & CARRIERES S-S US  
1504 : FONTENAY FLEURY, ELANCOURT, PLAISIROIS

### **U12-U13 ESPOIR**

**Amende après 2 rappels au club d'accueil : 10€  
(Annexe 2 RS DYF)  
Plateaux du 26/05/18**

#### **U13**

BAILLY NOISY SFC 1 / POISSY AS 2  
TRAPPES ES 2 / ULMR FC 1  
PSG FC 2 / PLAISIROIS FO 1

**2ème rappel avant amende au club d'accueil  
Plateaux du 02/06/18**

#### **U12**

PLAISIROIS FO (BAILLY, ULMR, MONTIGNY LE BX AS)  
HOUDANAISE REGION (NEAUPHLE, FONTENAY)

#### **U13**

POISSY AS 2 / HOUDANAISE REGION FC 1  
BAILLY NOISY SFC 1 / MONTESSON US 1  
TRAPPES ES 2 / ELANCOURT OSC 1  
CARRIERES S-S US 1 / VIROFLAY USM 1  
AUBERGENVILLE FC 1 / RAMBOUILLET 1

## **COMMISSION D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES**

**Réunion du 11 juin 2018**

\*\*\*\*\*

**Président** : M. G. BEAUDIAT  
**Secrétaire** : Mme J. JOURDAN  
**Présent** : M. P. GUILLEBAUX

**Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.**

### **SENIORS**

**D3A du 22 avril 2018**

**19389997 - MAGNANVILLE F.C. 1 / BREVAL LONGNES F.C. 1**

**Appel du MAGNANVILLE F.C. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du District du 17 mai 2018, rejetant comme non fondées les réserves formulées par le MAGNANVILLE F.C. sur la « participation des joueurs ASARRAR Oualide, KOSSO-KO Hamid, MOHAMED Kalile et EL KHILALY Sofiane, de BREVAL LONGNES pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés ».**

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 31.1.b) du Règlement Sportif, copie de cet appel a été communiquée, le 31 mai 2018 au BREVAL LONGNES F.C.,  
Jugeant en appel,

-

**Après avoir noté les absences excusées :**

**BREVAL LONGNES F.C.**

- M. CHEVALIER Philippe, Président  
- M. DE FARIA Gabriel, Educateur  
- M. VAZ Mateus, Capitaine

**Après audition de :**

-M. MASELE MUKONGA Leeroy Arbitre Officiel D.Y.F.

**MAGNANVILLE F.C.**

- M. BURON Joseph Président  
- M. DAOUD Djamel Educateur

- Maitre NAULEAU Pierre-Yves conseil du MAGNANVILLE F.C.

Considérant que le MAGNANVILLE F.C. conteste la décision rendue le 17 mai 2018 par la Commission des Statuts et Règlements du District, qui a rejeté comme non fondées les réserves qu'il avait formulées sur la feuille de match au motif que seraient « inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés »,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a rendu :  
- d'abord, le 26 avril 2018, une décision déclarant les réserves du MAGNANVILLE F.C. recevables et fondées, au motif que du fait de la situation du BREVAL LONGNES F.C. au regard du Statut de l'Arbitrage, le club ne pouvait aligner que 2 joueurs mutés (6 - 4) comme prévu dans le procès-verbal de la réunion de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 6 février 2018,  
- puis, le 17 mai 2018, une décision annulant celle du 26 avril 2018 au motif que la situation du BREVAL LONGNES F.C. au regard du nombre de joueurs Mutation pouvant être alignés durant la saison 2017 / 2018 était liée à sa situation au regard du Statut de l'Arbitrage à la date du 1<sup>er</sup> juin 2017, le procès-verbal de la réunion de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 13 juin 2017, publié dans le journal numérique « Yvelines Football » N° 1527 du 15 juin 2017 ne déclarant pas le BREVAL LONGNES F.C. en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, ce qui lui permettait d'aligner 6 joueurs mutés,

**Considérant que le MAGNANVILLE F.C. fait notamment valoir que :**

**sur la forme :**

- le formalisme résultant de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., selon lequel « la Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées » n'a pas été respecté dans la décision du 17 mai 2018, puisque celle-ci mentionne le « courrier de BREVAL LONGNES F.C. en date du 3 mai 2018 » dont le MAGNANVILLE F.C. n'a pas reçu de copie,  
- le MAGNANVILLE F.C. s'interroge en outre sur la tardiveté du recours déposé par le BREVAL LONGNES F.C. car si sa lettre est datée du 3 mai 2018, dernier jour du délai de recours, rien n'indique qu'elle a effectivement été transmise au District à cette date,

**sur le fond :**

**S'agissant du nombre de joueurs mutés alignés par le BREVAL LONGNES F.C. :**

- une erreur matérielle est intervenue dans la publication des sanctions sportives infligées au BREVAL LONGNES F.C., qui ne figure pas dans la liste des clubs en infraction au 15 juin 2017 alors qu'il apparaît comme étant en 2<sup>ème</sup> année d'infraction dans le journal officiel du District du 6 février 2018,  
- la circonstance que cette sanction aurait été omise dans le procès-verbal de la réunion de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 15 juin 2017 ne peut avoir pour effet de rendre la situation du club « conforme » au Statut de l'Arbitrage,

- il ne peut être contesté que le BREVAL LONGNES F.C. était en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage sur la saison 2017 / 2018 et ne pouvait donc aligner 6 joueurs mutés à la date du 22 avril 2018, - c'est donc à tort que la décision contestée, du 17 mai 2018, a annulé la sanction retenue à l'encontre du BREVAL LONGNES F.C.

**S'agissant de la participation du joueur ASARRAR Oualide, de BREVAL LONGNES F.C. :**

- la participation à la rencontre du joueur ASARRAR Oualide, de BREVAL LONGNES F.C., de catégorie U17, alors qu'il n'était pas autorisé médicalement à participer à une compétition de catégorie Senior, dans les conditions de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., doit conduire à la perte de la rencontre par pénalité par le BREVAL LONGNES F.C.,

**Considérant que le BREVAL LONGNES F.C., dûment informé et convoqué, n'a formulé aucune observation,**

**sur la forme :**

Considérant que l'article 190.2 des Règlements Généraux (repris à l'article 31.1.b) du Règlement Sportif du District) ne concerne que les appels,

Considérant que la décision contestée a été prise, en première instance, par la Commission des Statuts et Règlements par voie de reprise de sa décision du 26 avril 2018, dont il est apparu qu'elle était manifestement mal fondée dès lors qu'elle s'appuyait sur une situation du BREVAL LONGNES F.C. au regard du Statut de l'Arbitrage qui n'était pas celle constatée au 1<sup>er</sup> juin de la saison précédente,

Considérant par ailleurs, s'agissant de la tardiveté alléguée du recours déposé par le BREVAL LONGNES F.C., qui serait intervenu par une lettre du 3 mai 2018, dernier jour du délai de recours, il y lieu de relever que la décision initiale du 26 avril 2018 a été publiée dans le N° 1564 du journal numérique « Yvelines Football » du 2 mai 2018, ce qui a provoqué une réaction quasi-immédiate du BREVAL LONGNES F.C., qui a interrogé le District dès le 3 mai, (par un courriel dont copie est remise en séance au MAGNANVILLE F.C.) quant au procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage cité dans ladite décision,

**sur le fond :**

**S'agissant du nombre de joueurs mutés alignés par le BREVAL LONGNES F.C. :**

**sur les réserves du MAGNANVILLE F.C. :**

Considérant que les réserves formulées sur la feuille de match par le MAGNANVILLE F.C. mettent en cause «la qualification et la participation des joueurs ASARRAR Oualide, KOSSOKO Hamid, MOHAMED Kalile et EL KHILALY Sofiane, du BREVAL LONGNES F.C. pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés »,

Considérant que ces réserves ne visent donc que les 4 joueurs nommément cités et se fondent pourtant sur le fait que l'équipe du BREVAL LONGNES F.C. comprendrait plus de 6 joueurs mutés, ce qui, à tout le moins, manque de cohérence, Considérant par ailleurs que :

- la confirmation des réserves, intervenue par courriel du 23 avril 2018, n'indique pas la même chose puisqu'il y est reproché au BREVAL LONGNES F.C. d'avoir aligné plus de 2 joueurs mutés, - contrairement à ce qu'affirment les réserves du MAGNANVILLE F.C., les joueurs MOHAMED Kalile et EL KHILALY Sofiane, qui y sont cités, sont titulaires, non pas d'une licence Mutation mais d'une licence Renouvellement,

Considérant en outre qu'il résulte de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. (repris à l'article 30 du Règlement Sportif du District) :

- de l'alinéa 1, qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, et qu'il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150.2 desdits Règlements, - de l'alinéa 4, que lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms, - de l'alinéa 5, que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante, - de l'alinéa 6, que :

. si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151, qui interdit la participation effective, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs, . lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées,

Considérant que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation - qu'il peut ignorer - dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, le club adverse, ainsi averti, pouvant décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves, Considérant qu'il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves permette au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit ainsi mis à même de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves, Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a été conduite à préciser, le 8 juin 2016, en réponse à une question de la Ligue de Paris-Ile de France, que :

- s'agissant du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, les réserves doivent, pour être recevables : . soit citer les joueurs qui sont titulaires d'une licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période), ce qui permet, du fait de leur énumération, d'en connaître le nombre,

. soit, sans qu'il soit indispensable de les citer, mettre en cause le nombre de joueurs avec licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période) au motif qu'il dépasse le nombre réglementairement autorisé, étant précisé que s'il s'agit d'un club auquel, du fait de sa situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, s'applique la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés, les réserves doivent en faire état, Considérant qu'il est patent que les réserves formulées sur la feuille de match par le MAGNANVILLE F.C. ne mettent pas en cause le nombre de joueurs mutés alignés par le BREVAL LONGNES F.C. au motif que le club serait en situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage,

**Dit en conséquence que les réserves du MAGNANVILLE F.C. étaient irrecevables car insuffisamment motivées, et qu'elles ne devaient pas être jugées au fond au titre d'une éventuelle infraction du BREVAL LONGNES F.C. au regard du Statut de l'Arbitrage,**

**sur la réclamation du MAGNANVILLE F.C. :**

Considérant que le courriel du 23.04.2018 par lequel le MAGNANVILLE F.C. a confirmé ses réserves met en cause la composition de l'équipe du BREVAL LONGNES F.C. au motif que ce club « ne peut aligner plus de 2 mutés sur un match suite à un manque de 2 arbitres sur la saison 2017 / 2018 »,

Dit qu'il y a lieu de considérer ce courriel comme une réclamation au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux (repris à l'article 30 du Règlement Sportif du District),

Agissant sur le fondement des dispositions desdits articles,

Considérant que si ladite réclamation n'est pas nominale, il peut être considéré, puisque le courriel confirme des réserves, que sont visés les joueurs ASARRAR Oualide, KOSSOKO Hamid, MOHAMED Kalile et EL KHILALY Sofiane, cités dans les réserves, Considérant par contre qu'elle est motivée dès lors qu'elle fait état d'une réduction du nombre de joueurs mutés « suite à un manque de 2 Arbitres »,

Dit la réclamation recevable en la forme,

Considérant qu'il résulte de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif au nombre de joueurs Mutation (dispositions reprises à l'article 7.4 du Règlement Sportif du District) que :

- dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1,

- le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux,

- en tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum,

Considérant que l'article 7.5 du Règlement Sportif du District prévoit expressément que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du club,

réduit de 2, 4 ou 6 unités, dans les conditions prévues par l'article 47.1 alinéas a, b et c du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés, au 15 juin, en infraction au regard dudit Statut),  
Considérant qu'il résulte du Statut de l'Arbitrage, libre d'accès sur le site internet de la F.F.F. :

- de l'article 47, que les sanctions financières et sportives, dont la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés pouvant être alignés dans l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée, sont applicables aux clubs figurant, au 1<sup>er</sup> juin (au 15 juin depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017), sur la liste des clubs déclarés en infraction au regard dudit Statut, pour toute la saison suivante,

- de l'article 48.4, que :

. la situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis,

. puis la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux,

. en fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables,

- de l'article 49, que :

. avant le 28 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus,

. ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du 2<sup>ème</sup> examen de leur situation à la date du 15 juin,

. avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction,

Considérant que le fait que la Commission du Statut de l'Arbitrage ait, lors de sa réunion du 31 janvier 2018, déclaré le F.C. BREVAL LONGNES en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage à la date du 31 janvier 2018, pour la saison 2017 / 2018, est strictement sans conséquence sur la possibilité pour le club d'aligner des joueurs mutés durant la saison 2017 / 2018, sa situation d'infraction, qui reste d'ailleurs à confirmer au 15 juin 2018 conformément à l'article 48.4 précité, ne pouvant en effet conduire à l'application de la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés pouvant être alignés dans l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée, qu'à compter de la saison suivante, donc la saison 2018 / 2019,

Considérant qu'il est patent que la Commission du Statut de l'Arbitrage réunie le 13 juin 2017 n'a pas déclaré le F.C. BREVAL LONGNES en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage au 1<sup>er</sup> juin 2017 comme en atteste le procès-verbal de la réunion,

Considérant que le club appelant fait valoir que le F.C. BREVAL LONGNES a été déclaré, par la Commission du Statut de l'Arbitrage réunie le 31 janvier 2018, en 2<sup>ème</sup> année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage et il en déduit que :

- la circonstance que la sanction aurait été omise dans le procès-verbal de la réunion de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 15 juin 2017 n'a pu avoir pour effet de rendre la situation du club « conforme » au Statut de l'Arbitrage,

- le F.C. BREVAL LONGNES était donc nécessairement en 1<sup>ère</sup> année d'infraction au 1<sup>er</sup> juin 2017, avec comme conséquence l'application de

la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés durant la saison 2017 / 2018,

Considérant toutefois que c'est par erreur que la Commission du Statut de l'Arbitrage a, le 31 janvier 2018, déclaré le F.C. BREVAL LONGNES en 2<sup>ème</sup> année d'infraction, alors qu'il s'agissait, en réalité, de la 1<sup>ère</sup> année d'infraction,

Dit que le F.C. BREVAL LONGNES, en règle au 1<sup>er</sup> juin 2017 avec le Statut de l'Arbitrage, pouvait donc aligner dans son équipe première, durant toute la saison suivante, donc la saison 2017 / 2018, conformément aux dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux, 6 joueurs titulaires d'une licence Mutation, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements,

Considérant en l'espèce que le F.C. BREVAL LONGNES, n'a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, que 4 joueurs titulaires d'une licence Mutation (ASARE DADSON Prince, ASARRAR Oualide, KOSSOKO Hamid et SANE Alibe) dont 1 seul (ASARE DADSON Prince), ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux,

**Dit qu'aucune infraction aux dispositions des articles 160 des Règlements Généraux et 7.4 du Règlement Sportif du District n'était à relever à l'encontre du F.C. BREVAL LONGNES,**

**S'agissant de la participation du joueur ASARRAR Oualide, de BREVAL LONGNES :**

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur ASARRAR Oualide, de BREVAL LONGNES, est de catégorie U 17,

Considérant que des réserves formulées sur la feuille de match, avant la rencontre, et régulièrement confirmées, ne peuvent être examinées qu'au regard des seuls griefs qui y sont exprimés,

Considérant que, ni dans les réserves formulées sur la feuille de match, ni dans la confirmation desdites réserves, le F.C. MAGNANVILLE n'a mis en cause la régularité de la participation du joueur ASARRAR Oualide, de catégorie U 17, au regard de l'absence, sur sa licence, de l'autorisation de surclassement lui permettant d'évoluer en catégorie Senior,

Considérant que la régularité de la participation du joueur en cause n'a ensuite pas été contestée par une réclamation formulée dans les conditions réglementaires de droits et de délai telles qu'elles résultent des articles 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 30 du Règlement Sportif du District,

**Dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la régularité de la participation dudit joueur et de remettre en cause, sur ce fondement, le résultat de la rencontre,**

Par ces motifs,

**REFORME LA DECISION DONT APPEL, pour :**

- dire que les réserves du F.C. MAGNANVILLE étaient irrecevables, car insuffisamment motivées, et ne devaient pas être jugées au fond,

- dire non fondée la réclamation du F.C. MAGNANVILLE.

**Débit 64 € au F.C. MAGNANVILLE**

**U17**

**D4/ du 6 mai 2018**

**MANTES LA VILLE F.C. / GUERVILLE-ARNOUVILLE A.S.**

**Appel du F.C. MANTES LA VILLE d'une décision de la Commission Organisation des Compétitions du District du 14 mai 2018, jugeant match perdu « pour erreur administrative à l'équipe de MANTES LA VILLE FC pour en donner le gain à l'équipe de GUERVILLE-ARNOUVILLE au motif de l'article 40.2 des RS du DYF : terrain non tracé »**

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme, Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 31.1.b) du Règlement Sportif, copie de cet appel a été communiquée, le 25 mai 2018 à **GERVILLE-ARNOUVILLE**,

Jugeant en appel,

**Après avoir noté l'absence excusée :**

-M. BALTHAM Salah Arbitre Officiel D.Y.F.

**-Après avoir noté les absences excusées :**

**MANTES LA VILLE F.C. :**

- M. HASSI Reda Arbitre bénévole

**GUERVILLE-ARNOUVILLE A.S. :**

-M. BAZIN Emmanuel Dirigeant

**Après audition de :**

**MANTES LA VILLE F.C. :**

- M. MARTINEZ

- M. BELHASSAD Dirigeant

**GUERVILLE-ARNOUVILLE A.S. :**

- M. TISON Michel Educateur

- M. DE SOUSA José Arbitre Assistant

Considérant que le MANTES LA VILLE F.C. conteste la décision rendue le 14 mai 2018 par la Commission d'Organisation des Compétitions du District, qui a sanctionné leur équipe du match perdu pour terrain non tracé.

Considérant que la Commission d'Organisation des Compétitions a rendu :

- le 14 mai 2018, une décision déclarant match perdu pour erreur administrative à MANTES LA VILLE 0 but 0 point pour en attribuer le gain à GUERVILLE 3 points 0 but. Motif : Terrain non tracé (Article 40.2 RS du DYF) et qu'elle a, ce même jour, sanctionné le club de 100€ pour une deuxième infraction quant aux obligations de la FMI.

**Considérant que le MANTES LA VILLE F.C. : fait notamment valoir que :**

N'étant pas sur leur commune mais sur leur terrain de replis ce terrain est géré par GPSO (Grand Paris Seine Ouest) il n'avait aucun moyen de demander aux jardiniers de faire « leur travail »

Qu'ils ont proposé aux dirigeants de GUERVILLE de jouer sur les installations du stade Alain POLANIOK se trouvant à 10 minutes, proposant de prendre en charge le transport.

Qu'ils ne comprennent pas le refus du Dirigeant de GUERVILLE ARNOUVILLE A.S. alors que les joueurs des deux équipes étaient d'accord.

Que l'Article 40.2 du RS du DYF ne stipule pas ce cas spécifique où nous ne sommes pas responsables du traçage. (Le club de MANTES LA VILLE F.C. présente un courrier en date du 7 juin 2018 du GPSEO signé par Monsieur Vincent FIZAMES confirmant que la réservation des terrains avait bien été transmise au service qui gère les terrains de la Butte Verte et fait état d'un dysfonctionnement des services qui n'ont pas procédé au traçage du terrain.)

Le club de MANTES LA VILLE F.C. demande en conséquence que le match soit donné à jouer vu son importance pour la montée de l'un ou l'autre club.

**Considérant que GUERVILLE-ARNOUVILLE A.S. fait notamment valoir :**

Que Guerville dit être arrivé à 12h05 et qu'il a été constaté un défaut de traçage.

Qu'ils n'ont pas accepté la proposition de MANTES LA VILLE F.C. de jouer sur un autre terrain, celui-ci n'étant pas dans l'enceinte sportive et qu'ils ne pourraient pas assurer le déplacement.

Que rien ne pouvait leur garantir que l'équipe de MANTES LA VILLE F.C. se déplacerait sur ce nouveau lieu.

**Il résulte de l'Article 15.4 des RS du DYF que :**

*Les clubs possédant plusieurs terrains doivent dans un délai minimum de 15 jours avant la rencontre, faire connaître le lieu de la rencontre à leur adversaire et au District des Yvelines de Football, sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif.*

*Le club recevant garde la possibilité, dans l'enceinte d'un même stade, de changer de terrain, mais à la condition que le terrain à utiliser soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée.*

*Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement.*

*Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes surfaces.*

Considérant que MANTES LA VILLE F.C. ne pouvait proposer un terrain autre terrain sur les installations

**Il résulte de l'Article 40.2 des RS du DYF que :**

*Un match perdu pour erreur administrative compte 0 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.*

*L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.*

*En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent*

*Règlement Sportif de 5 buts à 0.*

*Le match est perdu pour erreur administrative dans les cas suivants :*

- forfait retard,*
- manque de filet(s) de but,*
- manque de ballon(s) réglementaire(s),*
- terrain non tracé ou insuffisamment tracé,*
- non-présence d'une équipe à l'heure du coup d'envoi, dans le cas prévu par l'article 20.6 du présent Règlement Sportif,*
- non-déroulement de la rencontre du fait qu'en cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, les clubs en présence n'ont pas présenté, pour assurer la direction de la rencontre, un licencié majeur en possession de sa licence.*

**Par ces motifs :**

**Le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, jugeant en appel :**

**Confirme la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions, dont appel.**

**Toute fois regrette que le club de GUERVILLE ARNOUVILLE A.S. n'est pas accepté la proposition de leur adversaire s'agissant d'une rencontre de jeunes U17.**

**Débit 64 € au MANTES LA VILLE F.C.**

# LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF

(voir annexe 4 du règlement sportif du D.Y.F.)



## ETAT PROVISOIRE DES POINTS DE PENALITE, ARRETE AU 13/06/18

(sauf erreur ou omission et sous réserve de feuilles de matches en retard et des dossiers en Commissions)

CLUBS	Total	pts	CLUBS	Total	pts	CLUBS	Total	pts	CLUBS	Total	pts	CLUBS	Total	pts
<b>D1</b>			<b>D3A</b>			<b>D4B</b>			<b>D5C</b>			<b>D6C</b>		
HOUILLES A.C. 2	27,0	6	HARDRICOURT US 2	23,0	6	VILLEPREUX F.C. 2	20,8	6	HOUDANAISE REGION FC 2	9,3	6	VIROFLAY U.S.M. 1		6
MUREAUX O.F.C. LES 2	34,0	3	CHANTELOUP LES V. US 2	25,0	6	DIX SEPT TOURNANTS 1	23,2	6	MONTIGNY LE BX AS 3	11,0	6	DIX SEPT TOURNANTS 2	3,4	6
MANTOIS 78 FC 3	35,0	3	PECQ US LE 2	29,7	6	PLAISIROIS F.O. 2	23,2	6	CLAYES SS/BOIS U.S.M 2	17,4	6	DIX SEPT TOURNANTS 2	3,4	6
CLAYES SS/BOIS U.S.M 1	40,0	1	MAGNANVILLE F.C. 1	31,0	3	VELIZY ASC 2	27,2	6	ELANCOURT O.S.C. 2	18,7	6	ST ARNOULT F.C. 2	3,7	6
GARGENVILLE STADE 1	40,0	1	LIMAY ALJ 2	31,4	3	MESNIL LE ROI A.S. 1	29,3	6	ST CYR AFC 1	24,2	6	BUC FOOT AO 2	11,0	6
HARDRICOURT US 1	40,0	1	SARTROUVILLE F.C. 2	39,6	3	CROISSY U.S. 1	34,2	3	ST ARNOULT F.C. 1	29,7	6	ST GERMAIN EN LAYE F.C. 2	11,0	6
GUYANCOURT ES 1	43,0	1	CARRIERES S/SEINE US 1	44,0	1	VOISINS F.C. 2	38,8	3	BOIS D'ARCY A.S. 2	30,8	3	COIGNIERES F.C. 2	23,6	6
PECQ US LE 1	46,0	1	BREVAL LONGNES F.C. 1	45,0	1	YVELINES U.S. 1	44,0	1	NEAUPHLE-PONT. 3	30,8	3	MESNIL ST DENIS ASL 1	23,7	6
EPONE USBS 1	50,0		MUREAUX O.F.C. LES 3	46,2	1	BUC FOOT AO 1	47,9	1	RAMBOUILLET YVELINES 2	45,2	1	ESSARTS LE ROI AGS 2	FFT	FFT
MONTIGNY LE BX AS 1	55,0		VILLENES ORGEVAL 1	47,3	1	COIGNIERES F.C. 1	50,5		VERRIERE F.C. LA 1	51,7		VERRIERE F.C. LA 2	FFT	FFT
CHESNAY 78 F.C. LE 1	57,0		AUBERGENVILLE F.C 2	48,2	1	ESSARTS LE ROI AGS 1	DCLT	-9	ABLIS FC SUD 78 1	53,9				
MAUREPAS AS 1	57,0		ANDRESY F.C. 1	DCLT	-9	MAGNY 78 F.C. 1	fft	fft	MAGNY 78 F.C. 2	FFT	FFT			
<b>D2A</b>			<b>D3B</b>			<b>D5A</b>			<b>D6A</b>					
BOIS D'ARCY A.S. 1	22,0	6	VALLEE 78 F.C. 2	15,0	6	JUZIERS F.C. 1	13,0	6	FONTENAY ST PERE AS 1	5,5	6			
MARLY LE ROI U.S. 1	22,0	6	VERSAILLES 78 FC 3	15,0	6	MAULOISE U.S. 2	16,8	6	MANTES LA VILLE FC 1	7,3	6			
VOISINS F.C. 1	22,0	6	CHATOU AS 2	23,0	6	BREVAL LONGNES F.C. 2	26,0	6	VERNOLITAIN STADE 2	8,5	6			
CHAMBOURCY ASM 1	24,0	6	BAILLY NOISY SFC 2	24,0	6	GUERVILLE ARNOUVILLE 1	28,0	6	VAUXOISE ES 1	11,7	6			
SARTROUVILLE F.C. 1	28,0	6	HOUDANAISE REGION FC 1	26,0	6	MAGNANVILLE F.C. 2	33,0	3	MANTES U.S.C. 1	17,3	6			
VERNEUIL S/SEINE US 1	31,4	3	MARLY LE ROI U.S. 2	26,0	6	EPONE USBS 2	34,6	3	GUERNOISE AS 2	18,9	6			
MAULOISE U.S. 1	34,6	3	ELANCOURT O.S.C. 1	27,0	6	PORCHEVILLE FC 2	35,0	3	BONNIERES FRENEUSE F.C. 2	20,2	6			
POISSY AS 3	37,7	3	MAUREPAS AS 2	28,0	6	BEYNES F.C. 1	36,0	3	ANDRESY F.C. 2	FFT	FFT			
VALLEE 78 F.C. 1	37,7	3	MONTIGNY LE BX AS 2	28,0	6	MEZIERES A.J. 1	41,0	1	ISSOU AS 2	FFT	FFT			
CARRIERES GRESILLONS 1	41,0	1	VILLEPREUX F.C. 1	30,0	3	VERNOLITAIN STADE 1	48,0	1	JUZIERS F.C. 2	FFT	FFT			
TRAPPES E.S. 2	48,0	1	JOUY EN JOSAS U.S. 1	32,0	3	GUISTRANCOURT ASF 1	52,0							
BAILLY NOISY SFC 1	60,0	-2	TRAPPES E.S. 3	51,0		MANTES OLYMPIQUE 1	59,0							
<b>D2B</b>			<b>D4A</b>			<b>D5B</b>			<b>D6B</b>					
BOUGIVAL FOOT 1	29,0	6	CONFLANS F.C. 3	18,3	6	CARRIERES S/SEINE US 2	8,1	6	BOUGIVAL FOOT 2	3,4	6			
CHANTELOUP LES V. US 1	34,0	3	VERNEUIL S/SEINE US 2	20,6	6	MESNIL LE ROI A.S. 2	9,8	6	CHESNAY 78 F.C. LE 3	6,8	6			
CHESNAY 78 F.C. LE 2	34,0	3	HOUILLES S.O. 1	28,1	6	TRIEL AC 1	16,5	6	ST GERMAIN EN LAYE F.C. 2	11,0	6			
MONTESON U.S. 1	34,0	3	BONNIERES FRENEUSE F.C. 1	31,8	3	JOUY EN JOSAS U.S. 2	17,4	6	MAISONS-LAFFITTE F.C 2	12,6	6			
PLAISIROIS F.O. 1	34,0	3	GUERNOISE AS 1	33,6	3	VILLENES ORGEVAL 2	19,8	6	CHAMBOURCY ASM 2	13,5	6			
CONFLANS F.C. 2	35,0	3	ROSNY S/SEINE C.S.M. 2	34,9	3	HOUILLES S.O. 2	24,2	6	MONTESON U.S. 2	16,9	6			
GUYANCOURT ES 2	41,0	1	MAISONS-LAFFITTE F.C 1	35,4	3	HOUILLES A.C. 3	26,6	6	CHATOU AS 3	17,3	6			
ROSNY S/SEINE C.S.M. 1	42,0	1	GARGENVILLE STADE 2	40,1	1	CARRIERES GRESILLONS 2	28,9	6	CROISSY U.S. 2	25,1	6			
VELIZY ASC 1	45,0	1	ST GERMAIN EN LAYE F.C. 1	42,7	1	SARTROUVILLE F.C. 3	30,1	3	ACHERES C.S. 2	FFT	FFT			
NEAUPHLE-PONT. 2	51,0		ACHERES C.S. 1	DCLT	-9	FONTENAY LE FLEURY 1	37,1	3	ECQUEVILLY EFCE 1	FFT	FFT			
PORCHEVILLE FC 1	54,0		CONFLANS PORTUGAIS 1	DCLT	-9	VERSAILLES JUSSIEU A.S. 1	53,9		MESNIL ST DENIS ASL 2	FFT	FFT			
RAMBOUILLET YVELINES 1	64,0	-2	ISSOU AS 1	DCLT	-9	CONFLANS PORTUGAIS 2	FFT	FFT						

Pts = Points de bonus ou de pénalité au classement